

## REPONSES AUX PREOCCUPATIONS DES HONORABLES DEPUTES NATIONAUX

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité « Minintersec » a éclairé la lanterne de l'auguste assemblée devant la diversité de préoccupations soulevées par les Honorables Députés. Il a regroupé ces préoccupations autour des axes suivants:

- (1) Clarification des concepts qui caractérisent la nouvelle Police Nationale;
- (2) Unicité de toutes les polices au sein de la Police Nationale Congolaise ;
- (3) Structures de la Police Nationale Congolaise ;
- (4) Gestion de la Police Nationale Congolaise ;
- (5) Equipement et logistique ;
- (6) Recrutement et formation ;
- (7) Audit et contrôle;
- (8) Rapport entre la Police Nationale Congolaise et les différentes Autorités ainsi que les Forces Armées.

### 1. Clarification des concepts qui caractérisent la nouvelle Police Nationale (article 3, alinéa 1<sup>er</sup> et article 4, alinéa 1<sup>er</sup> du projet de loi organique de la PNC)

#### **- Au terme de l'article 3, alinéa premier**

*La Police Nationale est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et unique chargé de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes personnalités.*

#### **- Au terme de l'article 4, alinéa premier**

*La Police Nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation.*

#### **1.1. Qu'entendons nous par Police - service public et républicain ?**

Ceci veut dire simplement que **la Police ne doit plus être « une Police d'Etat »**, Autrement dit une Police qui n'a pour mission fondamentale que la seule sécurisation, des Institutions politiques et des intérêts des gouvernants, **mais aussi une Police qui sert les intérêts de toute la Communauté**, c'est-à-dire, *qui protège aussi bien l'Etat (entendues au sens d'Institutions politiques) que l'ensemble de la population établie sur son territoire.*

En un mot, **une Police qui assure la sécurité des personnes et de leurs biens**, que ces biens soient **publics** ou **privés** ; une Police au service de la Nation toute entière.

La Police doit également comporter en son sein des éléments représentatifs de toutes les cultures, langues et ethnies du Pays. Ses services doivent profiter à la population toute entière. Ce caractère républicain doit donc transparaître aussi bien dans la configuration de la Police que dans l'accomplissement de ses missions, dont il détient le monopole d'assurer la sécurité publique, la sécurité des personnes et de leurs biens, le maintien ainsi que le rétablissement de l'ordre public, et ce sur l'ensemble du territoire national.

#### **1.2. Qu'en est-il alors du caractère civil et apolitique de la Police**

Jusqu'en 1997, les différents corps qui ont exercé les missions de police avaient un caractère militaire très prononcé, ils étaient beaucoup plus caractérisés par la brutalité et la répression que par la prévention et le secours des populations.

Ainsi donc, la **démilitarisation de la police** s'avère être une option fondamentale **forte** de notre réforme. Elle concerne en premier lieu, **la nature et les attributs** de la nouvelle Police :

- En ce qui concerne la **Nature de la Police** : nous disons que la Police doit paraître comme un « **service public civil** » et non une « **Force, appendice de l'Armée** ». Par voie de conséquence, ses pratiques, à savoir sa culture, ses comportements et sa gouvernance doivent subir des changements.
- S'agissant des **Attributs de la Police** : celle-ci devra veiller particulièrement au respect et à l'exécution des lois et règlements du pays, dans le strict respect des droits humains et des libertés fondamentales du citoyen.  
Elle évitera à cet effet, au maximum, la pratique décriée des arrestations et détentions arbitraires des personnes. Ce qui nécessitera, évidemment, pour le policier une très bonne **formation professionnelle** appropriée.

La démilitarisation concerne aussi les **Structures, les Unités et les grades** de la Police. Elle consiste, par ailleurs, en **la suppression de toute nomenclature militaire** pour les désigner. Il en va de même pour les **uniformes et les équipements** : l'armement de la Police doit être distinct de celui utilisé par l'Armée, et son usage strictement réglementé.

La **démilitarisation** vise également le **régime disciplinaire** de la Police qui doit être différent du **régime disciplinaire militaire**.

Ce caractère civil de la Police ainsi développé entraînera certainement d'énormes conséquences, notamment : la **jouissance** par le Policier de tous les **droits fondamentaux consacrés par la Constitution du pays**, dans les limites fixées par la loi, au même titre que les autres citoyens

Aussi, faut-il le rappeler la police est « **apolitique** » : **aucun individu ne peut la détourner pour l'utiliser à ses propres fins conformément à l'article 183 de la constitution**.

### **1.3. De la professionnalisation de la Police**

Le **profil** voulu pour la nouvelle Police Nationale Congolaise est celui d'une **Police professionnelle**, ce qui nécessite :

- la réhabilitation et/ou la construction des centres d'instruction, des écoles et académies de police ;
- l'établissement des cycles et l'élaboration des programmes de formation ;
- **la formation initiale, continue et spécialisée** ;
- l'acquisition des matériels, équipements et moyens adéquats pour l'exécution des missions de police ;
- la construction ou la réhabilitation de locaux de service et autres infrastructures communautaires.

Bien plus, la formation et l'équipement ne pouvant pas suffire en eux-mêmes pour professionnaliser la Police, l'on doit mettre aussi l'accent sur la **motivation**, c'est-à-dire le traitement des membres de la Police.

**Le rajeunissement des effectifs** au sein de la Police autant que sa professionnalisation sont très importants pour notre réforme. Ils exigent un certain nombre de préalables, principalement dans le **recrutement** et la **sélection des ressources humaines**.

- La Police Nationale ne devra plus être une **décharge des « rebuts » de la Société**, mais un métier que l'on choisit d'exercer, parce que l'on sent que l'on est destiné à l'exercer en toute fierté et qu'on possède les qualités requises.

C'est pourquoi, il est important pour un Etat de droit de définir, pour le recrutement, des **critères objectifs** liés aussi bien à l'**aptitude physique, à une instruction suffisante qu'à une moralité éprouvée.**

#### **I.4. Quid alors de l'accessibilité à la Police ?**

L'accent doit être mis sur l'**amélioration de la relation et à la restauration de la confiance** entre la Police et la Population.

En effet, pour lutter efficacement contre la criminalité et rencontrer les besoins de sécurité des Communautés, sinon de la population, il conviendrait que la Police œuvre en **partenariat** avec les bénéficiaires de ses services.

#### **I.5. De la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion de la Police**

Cette option est la conséquence de la nature de la Police que nous avons choisie, à savoir, une Police « **service public civil** ».

La réforme met aussi l'accent sur le **contrôle parlementaire** prévu par l'article 100 de la constitution.

Cette option, qui est bien corroborée par celle de l'**accessibilité** qui doit caractériser la Police, a le mérite de garantir une gestion transparente de notre Police.

Qui dit « **contrôle** », dit normes de gestion et de fonctionnement préétablies, connues à l'avance et dont le non-respect entraîne des sanctions.

A cet effet, il est prévu un organe de contrôle externe de la Police relevant du Ministère de l'Intérieur et Sécurité, appelé « **Inspection Générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise** » et une cellule d'Audit Interne attachée au commandement de la Police.

## **II. De l'unicité de toutes les polices au sein de la Police Nationale Congolaise**

### **2.1. Du fondement constitutionnel du principe de l'unicité de la Police Nationale.**

- a. **Siège de la matière** : Au terme de l'**Article 182** : *La Police Nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités ;*

Au terme de l'**Article 183, alinéa 2** : *La Police Nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente Constitution et des Lois de la République.*

- a. **Origine du principe de l'unicité**

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, plus qu'à toute autre institution, c'est à la Police Nationale que le constituant a confié de façon permanente la charge d'exécuter les missions de sécurité, et cela, sur l'ensemble du territoire national, conformément à la Constitution et aux lois de la République. Et c'est d'ici que tire son origine le principe de l'unification au sein de la Police Nationale de tous les services de police jadis éparpillés. Néanmoins, actuellement le projet de loi organique relatif à la future Police Nationale sous examen n'en a retenu que trois, en l'espèce :

- *la Police Judiciaire des Parquets*
- *le Bureau Central National BCN-INTERPOL »*

NB. En ce qui concerne le BCN-INTERPOL, son rattachement à la PNC a déjà été décidé au niveau de la Commission Interministérielle et il ne reste plus qu'à signer le Décret y afférent.

- la Police des Frontières de la Direction Générale des Migrations

## **2.2. Du fondement légal de l'exercice de la fonction de « Police Judiciaire » par la Police Nationale Congolaise et de la nécessité de l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise.**

### **a. Siège de la matière : articles 8 et 13 du Décret-loi n°002/2002 du 26 janvier 2002 portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale**

En vertu de l'article 8 de ce Décret-loi, les Policiers des catégories d'emploi de commandement et de collaboration, jusqu'à la catégorie de sous-officiers de 1<sup>ère</sup> classe, ont qualité d'OPJ à compétence générale, tandis que tous les autres policiers sont des agents de police judiciaire.

Cet article précise qu'ils sont tous soumis aux conditions légales fixées pour l'exercice des fonctions d'Officier ou d'agent de police Judiciaire.

Quant à l'article 13 du même Décret-loi, celui-ci traite de la manière dont la Police Nationale exerce la fonction de Police Judiciaire.

C'est ici qu'il convient de rappeler le principe universel selon lequel l'exécution (ou l'exercice) de la Mission de sécuriser les personnes et leurs biens qui est confiée de façon permanente à la Police Nationale par le constituant passe primordialement par la lutte contre la criminalité, laquelle implique nécessairement la prévention et la répression de celle-ci.

Ainsi, l'on comprendra que, pour des raisons d'efficacité dans cette lutte contre la criminalité, l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise a été ressentie comme une impérieuse nécessité pour notre Etat, à l'instar des autres Etats du monde.

Le maintien de la Police Judiciaire des Parquet en sa position actuelle comporte des graves inconvénients qui empêchent de mener à bien la lutte contre la criminalité, tels que :

- L'absence d'unicité de banque de données, chacune des polices judiciaires détenant ses statistiques criminelles ;
- L'absence de **formation uniforme et harmonisée** permettant l'unicité de doctrine d'action ;
- Le manque de **coordination et de stratégie unique contre la criminalité, etc.**

### **b. Avantages de l'intégration de la Police judiciaire des parquets au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise**

Par contre, l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la future Police Nationale congolaise comporte beaucoup d'avantages, dont notamment :

1. La **conformité au standard international** avec une Police Nationale « Unique » et le BCN-INTERPOL à son sein ;
2. La constitution d'une **Banque de Données Unique** ; les statistiques criminelles faisant l'objet d'une **directive unique** et des documents de collectes uniformisés, gérés et traités dans une banque de données unique ;
3. La **formation uniforme et harmonisée** permettant l'unicité de doctrine d'action ;
4. La meilleure **coordination et stratégie unique contre la criminalité** (un seul système d'information et de documentation appuyant la Police judiciaire) ;
5. Le Ministère de la Justice et la Magistrature disposant d'un **pilier entièrement réservé à la fonction de Police Judiciaire** déployé sur l'ensemble du territoire ;
6. Aux différents échelons de l'organisation judiciaire et policière, des **échanges directs ou une plateforme de concertation Magistrature-Police** (à créer) permettant une meilleure coordination des efforts pour un rendement maximum ;

7. Un responsable de la Police Judiciaire centralisée, disposant d'une autorité technique sur les éléments déconcentrés du pilier Police Judiciaire, et faisant appliquer la politique criminelle du Gouvernement de la République ;
8. Un seul système de **gestion des informateurs** ;
9. Les **moyens humains regroupés** pour une plus grande efficacité ;
10. L'émulation négative ou la concurrence entre les services disparaissent, les **membres de la Police Judiciaire disposant d'un même statut** et appartenant à un même corps;
11. Les doublons d'unités ou de spécialités sont évités, voire supprimés, etc.

**b. Garanties légales d'obéissance des OPJ unifiés au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise**

Par ailleurs, il a été rappelé que les textes légaux en vigueur contiennent des garanties en ce qui concerne l'exercice de la fonction de la Police Judiciaire unifiée au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise, notamment :

- a) La Police Judiciaire sera toujours exercée, sous les ordres, la direction et la surveillance de l'autorité du Ministère Public ;
- b) Grâce à l'habilitation des OPJ par le Procureur de la République et à leur prestation de serment entre ses mains, instituées par l'ordonnance n°78 -289 du 3 juillet 1978, comme conditions préalables à la reconnaissance de la qualité d'OPJ et à l'exercice des attributions judiciaires y attachées, l'intégration de la Police Judiciaire des parquets au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise ne pourra nullement porter ombrage à l'autorité du Ministère Public sur ces OPJ ainsi regroupés. En effet, l'habilitation et la prestation de serment rendues obligatoires pour tout OPJ constituent un pouvoir de contrainte efficace que détient le Ministère Public pour se faire obéir par les OPJ ; d'autant plus qu'en son article 13, l'ordonnance précitée donne pouvoir au Procureur de la République d'accorder, de refuser, soit de suspendre momentanément l'habilitation ou de la retirer à titre définitif ;
- c) Les cadres et agents de la Police Judiciaire des Parquets ainsi regroupés seront reclassés au sein de la Direction de la Police Judiciaire de la Police Nationale selon leurs titre, grade et compétence.

**L'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la Police Nationale ne viole ni les dispositions constitutionnelles, ni les dispositions légales invoqués par certains Honorables députés nationaux**

***Au sujet de la violation de la Constitution, en son article 182, par application du principe de l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la nouvelle Police Nationale,***

Certains Honorables Députés nationaux soutiennent que le principe de l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise viole l'article 182 de la Constitution, au motif que cet article ne prévoit pas « la fonction de Police judiciaire » parmi les missions qui sont dévolues à la Police Nationale Congolaise.

Nous pensons que la bonne lecture de cet article 182 se complète par celle de l'article 183, alinéa 2, de la même Constitution qui édicte que : « *La Police Nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente Constitution et des lois de la République.* ».

Et, c'est justement en vertu des dispositions légales que la PNC exerce actuellement la fonction de Police Judiciaire, en l'espèce en vertu des **articles 8 et 13 du Décret-loi n°002/2002 du 26 janvier 2002** portant son institution, son organisation et son fonctionnement.

Or, tout comme ces OPJ policiers, les Agents de la Police Judiciaire des Parquets tiennent leur qualité d'OPJ des dispositions légales, en l'occurrence en vertu des dispositions de **l'article 4 de l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982** portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, et non en vertu des dispositions constitutionnelles.

Dès lors, il y a lieu de constater que cette intégration n'enlève pas aux agents de la Police Judiciaire des Parquets leur qualité d'OPJ, mais modifie simplement leur position administrative en les détachant des Parquets pour les intégrer au sein de la nouvelle Police Nationale.

Par rapport à l'article 182 de la Constitution, l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la nouvelle Police Nationale ne constitue nullement une violation constitutionnelle, encore moins une violation légale, puisque la Police Nationale Congolaise exerce la fonction de Police Judiciaire en vertu de la Loi.

**II.4. Au sujet de l'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à celui de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire, tels qu'énoncés à l'article 149 de la Constitution, par l'application du principe de l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la Nouvelle Police Nationale Congolaise.**

a) Du personnel judiciaire

D'après certains Députés Nationaux, étant donné qu'au regard de **l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance –loi n°82-020 du 31/03/1982** portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, les Agents de la Police Judiciaire des Parquets font partie du personnel judiciaire et qu'ils sont essentiellement attachés aux offices des Parquets qui font partie du Pouvoir Judiciaire, les intégrer au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise serait porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à celui de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Il convient de préciser ici que les Honorables Députés Nationaux ci-hauts cités ont fait une lecture partielle de cet article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi précitée, puisqu'aux termes de cet article, tout OPJ, quel que soit son service d'origine, fait partie du personnel judiciaire.

En effet, cet article 1<sup>er</sup> est ainsi libellé : *« le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire »*.

**Ainsi, qu'il s'agisse des OPJ des services de la Police Judiciaire des Parquets ou des OPJ de la Police Nationale Congolaise, tous font partie du personnel judiciaire en vertu du même texte légal.**

b) De l'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs

**1) Du Pouvoir Judiciaire :**

A la suite des articles 149 à 151 de la Constitution, la Loi organique n°08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature dispose, en son article 3, ce qui suit :

*« Le pouvoir Judiciaire est dévolu aux Cours et Tribunaux, civils et militaires, ainsi qu'aux Parquets près ces juridictions.*

*Il est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.*

*Dans l'exercice de sa mission de dire le droit, le juge n'est soumis qu'à l'autorité de la Loi. »*

Au regard aussi bien de la Constitution que de la Loi, le Pouvoir Judiciaire est dévolu à la magistrature civile et militaire.

Toutefois, à la disposition du Pouvoir judiciaire, il est mis des fonctionnaires et agents administratifs, dont ceux des services de la Police Judiciaire des Parquets, qui sont des agents de l'ordre judiciaire régis par le Statut de la fonction publique, tandis que les magistrats par leur Statut propre, tel qu'il ressort de **l'article 2 in fine** de l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31/03/1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, ainsi que de l'article 150, alinéa 3 de la Constitution qui édicte qu'une loi organique fixe le statut des magistrats.

En effet, s'agissant de ces fonctionnaires et agents administratifs mis à la disposition du Pouvoir judiciaire, **l'article 3** de cette même Ordonnance-loi dispose que : *« Sont agents de l'ordre judiciaire : les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats des parquets, des services de la police judiciaire des parquets ainsi que les huissiers, lorsque ceux-ci sont de carrière. Ils sont tous régis par le Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat. »*.

*C'est ici qu'il convient de signaler que, de même que les agents des services de la Police Judiciaire des Parquets sont soumis au Statut de la Fonction Publique, ceux de la PNC y sont également soumis en vertu de l'article 1<sup>er</sup> dudit Statut.*

Il ressort clairement de ce qui précède que ces agents de l'ordre judiciaire, dont ceux des services de la Police Judiciaire des Parquets, ne font pas partie du Pouvoir judiciaire auprès duquel ils sont simplement mis à disposition.

Autant ils sont soumis au Statut de la fonction publique, autant ils sont d'ailleurs gérés différemment des magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

## **2) De la gestion des agents des services de la Police Judiciaire des Parquets par le Conseil Supérieur de la Magistrature**

Aux termes de **l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>**, de la Loi organique n°08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, il est dit que : *« Le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe de gestion du Pouvoir Judiciaire », tandis qu'en son alinéa 7, ce même article dispose que : « Il assure la gestion technique du personnel judiciaire non magistrat mis à sa disposition. Il procède à son évaluation et fait rapport au Gouvernement. »*.

Il ressort de la lecture de **l'alinéa 7 de cet article 2**, qu'en définitive la gestion administrative du personnel judiciaire non magistrat relève du Gouvernement, via le Ministère de la Fonction Publique, à qui le Conseil Supérieur de la Magistrature se limite à faire rapport pour décision de sa gestion technique dudit personnel.

Il y a lieu de rappeler ici que les agents des services de la Police Judiciaire des Parquets sont compris dans ce personnel judiciaire non magistrat mis à la disposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, et qu'ils ne font nullement partie du Pouvoir judiciaire qui est dévolu à la seule magistrature civile et militaire.

Dès lors, il est donc clair que l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la nouvelle Police Nationale Congolaise ne porte pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

c) De l'atteinte au principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire

**L'article 149, alinéa 1<sup>er</sup>**, de la Constitution proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire en ces termes : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* », tandis que **les articles 150, alinéa 2, et 151** de la même Constitution définissent respectivement cette indépendance en ces termes :

**Article 150, alinéa 2** : « *Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.* » ;

**Article 151** : « *Le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.*

*Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution.*

*Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet.* »

*Ce sont là autant des dispositions constitutionnelles qui consacrent le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que celui de la séparation des pouvoirs.*

*Il est clair que l'intégration des agents des services de la police judiciaire des parquets, qui ne font nullement partie du pouvoir judiciaire, au sein de la future Police Nationale Congolaise ne porte pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, encore moins à celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dès lors que, en ce dernier cas, cette intégration n'interfère pas dans la mission de dire le droit dévolue constitutionnellement au juge.*

*Encore une fois, l'on ne peut parler ici de violation constitutionnelle ni d'atteinte aux principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire.*

**2.3. Au sujet de la nécessité de modifier le texte relatif à l'organisation et à la compétence judiciaires comme préalable à l'intégration de la Police Judiciaire des Parquets au sein de la nouvelle police Nationale Congolaise**

La fusion de la Police Judiciaire des Parquets avec celle de la future Police Nationale Congolaise, étant un choix politique déjà exprimé par toutes les parties prenantes à la Réforme de la Police lors des différents séminaires d'appropriation, tant du niveau national qu'international, et, jusqu'à ce jour, adopté constamment dans les programmes successifs du Gouvernement de la République, commande nécessairement que le projet de loi Organique portant code de l'organisation, du fonctionnement et des compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, actuellement en examen au Parlement, soit amendé en conséquence.

En effet, il s'avère impérieux pour la représentation nationale de supprimer du texte de ce projet de loi organique relatif à notre justice, toutes les dispositions prévoyant encore le maintien de la Police Judiciaire des parquets.

**2.4. Au sujet de la modification des dispositions du Code de Procédure Pénale et de l'ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun.**

De prime abord, il importe de préciser que les dispositions concernant l'exercice de la fonction de police judiciaire qui se trouvent dans les textes légaux susmentionnés, n'ont pas été édictées pour les seuls OPJ des services de la Police judiciaire des parquets, comme cherche à le faire croire certains membres de la Représentation Nationale, mais pour l'ensemble des fonctionnaires et agents qui ont la qualité d'officier et d'agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Qu'il y ait fusion des OPJ des services de la Police Judiciaire des Parquets avec ceux de la future Police Nationale, les OPJ ainsi regroupés resteront tous soumis à ces textes légaux pour l'exercice de leurs attributions judiciaires liées à leur qualité d'OPJ.

Il est donc clair que la fusion de ces deux corps de police judiciaire au sein de la future Police Nationale n'implique nullement une quelconque modification de ces textes relatifs à la procédure pénale près les juridictions de droit commun.

Toutefois, au cas où il y'aurait des aménagements à apporter à ces textes, ceux-ci ne seraient nullement le fait de la fusion de ces deux corps de police judiciaire au sein de la nouvelle Police Nationale ; mais, certainement du fait du bouleversement juridique occasionné par les nécessités de la Réforme du secteur de la justice actuellement en cours.

**II.5. Au sujet de la modification de l'article 156 de la Constitution et de certaines dispositions de la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire**

Toutes les parties prenantes à la Réforme de la Police s'accordent de dire qu'il faut des amendements au niveau de ces dispositions constitutionnelles et légales.

Une recommandation pertinente à ce sujet figure dans le rapport final de la Table ronde tenue à Kinshasa, du 25 au 26 février 2008, sur la réforme du secteur de sécurité en RDC, libellée en ces termes : « *La Police étant devenue civile, ses membres ne devraient plus être justiciables des juridictions militaires. Cette disposition nécessite l'amendement de la Constitution et du Code judiciaire militaire.* ».

Ce même souhait d'amendement se trouve dans l'exposé des motifs du projet de loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle Police Nationale Congolaise actuellement sous examen que nous soumettons à votre appréciation.

**En ce qui concerne la Police des Frontières**

La question relative à la Police des frontières a déjà été vidée par l'ordonnance présidentielle n°07/046 du 12 juillet 2009 portant création de la Direction des frontières au sein de la Police Nationale Congolaise. A ce jour, elle est déjà opérationnelle. Aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance, sans préjudice d'autres missions lui

confiées par des textes particuliers, la Direction de la Police des Frontières est chargée principalement de la surveillance des frontières nationales.

Cela n'entraîne en rien les attributions de la direction centrale des frontières de la Direction Générale de Migration appelée dans ses missions à gérer le flux migratoire des postes frontières et frontaliers opérationnels.

### **III. S'agissant des préoccupations des Honorables députés nationaux relatives aux Structures de la Police Nationale Congolaise**

Il sied de signaler :

1. Le conseil supérieur de la police est l'organe consultatif qui émet l'avis dans le cadre de l'élaboration et de la révision de la politique criminelle nationale.  
A ce titre, la présence du Ministre de la Justice se justifie par le fait que ce dernier participe à la définition de la politique criminelle dans notre pays en rapport avec les missions de la police judiciaire.
2. S'agissant des groupements de police, le souci majeur est de se conformer à l'article 2 de la Constitution relatif à la création de 26 provinces, et de mieux répondre à l'efficacité du commandement.  
Cela ne porte pas atteinte à l'autorité du pouvoir.
3. Quant à la police de proximité, nous notons qu'elle n'est pas un corps ou une structure de la police, mais un mode de fonctionnement de service de police qui consiste à rapprocher le policier de la population et de travailler en partenariat avec elle dans la recherche de solutions au problème de sécurité. Dans ce cadre il est prévu la création des sous commissariats et des poste de police jusqu'à l'échelon groupement administratif.
4. Concernant la police technique et scientifique, elle existe déjà au sein de notre police nationale. Son laboratoire est d'un équipement moderne et de haute qualité qui en fait de lui le premier de l'Afrique Centrale. Il est situé sur l'avenue de Flambeau.
5. Les aumôneries sont reprises dans l'organigramme de la PNC au sein du département des affaires sociales contrairement aux inquiétudes de certains Députés nationaux.
6. La police de l'environnement, quant à elle, entre dans le cadre des missions ordinaires de la police nationale congolaise. Par contre, la police d'incendie est constituée des sapeurs pompiers qui ne dépendent pas de la PNC mais plutôt de la protection civile de l'Hôtel de Ville à Kinshasa et des mairies dans les provinces et dans les villes.

### **IV. S'agissant des préoccupations des Honorables députés nationaux relatives à la gestion de la Police Nationale Congolaise**

Nous notons que :

1. Les autorités de nomination au sein de la Police Nationale sont déterminées par la constitution spécialement en ses articles 81 et 92. Il s'agit du Président de la République en ce qui concerne les officiers généraux et supérieurs ; tandis que pour les nominations aux autres emplois, c'est le 1<sup>er</sup> Ministre, sauf s'il en délègue le pouvoir au Ministre de l'Intérieur.
2. Au sujet de manque des policiers dans certains coins de la République, cela s'explique par l'insuffisance des effectifs et du budget alloué à la Police qui ne permet pas le recrutement suivant le ratio police population qui est

de 1 policier pour 300 à 400 habitants. A titre d'exemple notre pays qui compte environ 60 millions d'habitants, devrait avoir un effectif de 200.000 policiers, alors qu'actuellement, c'est à peine la moitié.

3. Au sujet des policiers hors cadre, il n'en existe pas au sein de la PNC, mais plutôt des policiers en position « hors cadre ». Ceci est bien défini dans le projet de loi ordinaire portant statut autonome du policier qui attend l'adoption du présent projet de loi organique ; en effet, selon ce projet, « *La position hors cadre est la position dans laquelle un policier de carrière ayant accompli au moins 20 années de services valables pour la retraite et en position de détachement peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration ou organisme.*

*Dans cette position, le policier cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à l'avancement et d'acquérir des droits à la pension. Il est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Le policier en position hors cadre peut demander sa réintégration au sein de la Police Nationale Congolaise s'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite. »*

4. A propos de la mutation disciplinaire, normalement la mutation est un acte administratif qui répond à la gestion du personnel pour 3 ans dans un poste. La faire subir avant le délai conformément à la faute commise, elle devient une sanction.

5. Les policiers non encadrés n'existent pas. Mais certes, il y en a qui attendent leur intégration. A l'exemple de ceux provenant des groupes armés.

6. Au sujet des patrouilles mixtes police et services privés de garde, cela se fait dans le cadre de renforcement de la surveillance de la ville conformément à une réglementation en vigueur

7. En application du principe de réciprocité, nos policiers peuvent être détachés auprès de nos missions diplomatiques et consulaires

8. Au sujet de la traque des Militaires déserteurs, il est important de signaler que la Police Nationale exerce son action de sorte que là où il n'y a pas de Police militaire, c'est la police nationale qui intervient.

9. En ce qui concerne le syndicat au sein de la Police Nationale, il faut noter que conformément à l'article 38 de la Constitution, la liberté syndicale est reconnue et garantie. Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier librement, dans les conditions fixées par la loi. Ce faisant, le projet de loi ordinaire portant statut autonome du policier prévoit les droits au policier de faire entendre leurs revendications dans un système de représentation sans aller jusqu'à la grève vu la nature de la mission de la police.

#### **V. S'agissant des préoccupations des Honorables députés nationaux relatives aux équipements et logistique de la Police Nationale Congolaise**

1. Compte tenu de la nature des missions lui assignées, la police ne peut pas travailler sans armes. Néanmoins, l'équipement et l'armement de la police doivent être distincts de ceux des forces armées et leur usage strictement réglementé. Car, on ne peut pas neutraliser les bandits armés en déployant des forces de police équipées des seules matraques

Il est important d'attirer l'attention des Honorables députés que la police civile est un état d'esprit que l'agent n'ait pas de reflexe du militaire combattant. Ceci veut dire que l'on ne doit pas refuser au policier la détention d'armes pour réaliser ses missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

#### **VI. S'agissant des préoccupations des Honorables députés nationaux relatives au recrutement et à la formation de la Police Nationale Congolaise**

Il convient de signaler que :

1. Les policiers devront prêter serment. A l'issue de leur formation, cela est prévu dans le projet de loi ordinaire portant statut autonome du policier qui attend l'adoption de la loi organique de la Police Nationale Congolaise sous votre examen.
2. L'initiative de recrutement relève du Gouvernement.
3. Au sujet de la formation de spécialisation, il a été relevé aux options fondamentales le professionnalisme de la police et la formation continue.
4. Pour changer l'attitude du policier vis-à-vis de la population, il est nécessaire d'améliorer ses conditions de vie et de travail dans tous ses aspects.
5. Il est prévu également un code de déontologie. Et le projet de loi ordinaire portant statut autonome du policier prévoit aussi des critères généraux et particuliers liés au recrutement.

#### **VII. S'agissant des préoccupations des Honorables députés nationaux relatives à l'audit, au contrôle et à la discipline de la Police Nationale Congolaise**

Il y a lieu de signaler :

1. La crainte des honorables députés est atténuée par l'existence de différents services d'audit que sont :
  - L'Inspection Générale de la PNC, l'actuel Inspection Générale d'Audit de la PNC (article 103) ;
  - L'audit interne auprès du Commissaire Général de la PNC ; et
  - La Cour des comptes.
2. En ce qui concerne la juridiction devant connaître les infractions commises par des policiers, l'idéal serait d'avoir des juges policiers pour juger leurs pairs. Mais la Constitution en son article 156 soumet les policiers aux juridictions militaires. C'est ainsi que nous proposons à l'article 81 du projet sous examen que lorsque le comparant ou l'un des comparants appartient à la Police Nationale, les juridictions militaires de jugement comprennent en leur composition de siège au moins trois policiers de carrière.
3. La participation de la police nationale aux missions internationales de paix est une mission spéciale.
4. Dans ses missions ordinaires, la police lutte contre le crime sous toutes ses formes. Le crime organisé soulevé est une particularité comme toutes les autres missions

#### **VIII. S'agissant des préoccupations des Honorables députés nationaux relatives aux rapports entre la PNC et les autorités ainsi que les Forces Armées**

1. En ce qui concerne la dépendance de la Police, la police administrative est une responsabilité de l'autorité politico-administrative. Cependant, l'ordre émanant de lui, l'exécution est l'affaire du commandement de la Police.
2. Bien plus, de tout le temps, les rapports avec les autres autorités administratives se règlent par voie de réquisition.
3. Aux termes de l'article 202, point 7 de la Constitution, la police est une matière exclusive du pouvoir central. La réquisition de l'autorité administrative doit préciser la nature de la mission, le délai et modalités d'exécution.
4. Quant à savoir si le magistrat civil peut interpellé le policier, il faut noter qu'il peut le faire.
5. L'autorité compétente pour déclarer l'insurrection est l'autorité civile locale responsable de l'entité administrative.

6. L'autorité civile locale ne peut pas suspendre le policier. Il se limite à faire un rapport à charge par voie hiérarchique au Ministre de l'Intérieur et Sécurité qui est l'autorité de tutelle.